



**TOUT LE MATERIEL**  
**POUR LE BTP TERRASSEMENT ET INDUSTRIE**  
11 Rue du Pergasan – BP 34- 34990 JUVIGNAC  
Tél. 04 67 10 49 50 Fax.04 67 75 52 77  
SAS au capital de 37000 € - SIRET 352 979 777 00070 – APE 7732Z



## PROPOSITION / COMMANDE DE LOCATION N° 2021-11-25-1 christelle@aquaponie.net

Date : 25/11/2021

A Mr : Christelle SYREN 06.70.24.20.64

De : Richard GALINIER - 06 16 37 84 75 -

Société : AQUAPONIE.NET à LE POUT 33670

*Nous vous confirmons notre meilleure proposition pour la location du matériel suivant : 141137*

Nature : **PELLE/CHENILLES >=20T ET <35T** Marque : LIEBHERR Type : **R918** N° de Série : 1721-51411

Année : 26/10/2020 Poids : 21,00 T Equipements: 3 GODETS 650MM, 1250MM ET CURAGE ORI 2000MM

Loyer (hors assurance : voir chap.IIA2) : **324** €HT par jour location / **1 à 19 jours** 8h maximum/ jour – 5 jours/semaine  
: **5180** €HT soit : 259€ HT Forfait **Mensuel** pour 160h, **arrêts non déductible**

Heures supplémentaires : **1/8iéme sur tarif jour ou 1/160iéme sur tarif mois** €HT suivant tarif utilisé

Réglage pour équipement : €HT

Mise en route : **390** €HT **oui**  **Non**  Formation chauffeur pour la sécurité, et l'utilisation.

Frais de lavage retour : **370** €HT **Sauf si rendu propre**

Mode de règlement : A définir Date de disponibilité : A définir

Durée de location prévue : A définir A compter du : A définir

Valeur Assurance : 330 000€HT

Agence de Départ :  Juvignac(34)  Perpignan(66)  Terssac(81)  St Hilaire de B(30)  Autres :

Adresse Chantier : PEEZNES LES MINES 34600

Agence de Retour :  Juvignac(34)  Perpignan(66)  Terssac(81)  St Hilaire de B(30)  Autres :

**ASSURANCE Chez NOVA LOC(1)** : **oui**  **Non**  (\*) : si non, avant le départ de la machine, nous fournir l'attestation d'assurance  
bris vol incendie selon valeur d'assurance précisée ci-dessus

**TRANSPORT PAR VOS SOINS** : **ALLER** **oui**  **Non**  (\*) : si non, il vous sera facturé :  
**RETOUR** **oui**  **Non**  ALLER : **390€ HT** / RETOUR : **390€ HT**

### I - Conditions générales de location : (en annexe et à approuver)

Conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise, sans conducteur, signées à Paris le 06 novembre 2003, entre la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB), la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) et la Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, Travaux Publics et Manutention (DLR).

### II - Conditions particulières :

**A-Assurances :** 1- Responsabilité civile : A souscrire par le client auprès de sa Compagnie d'assurance

2- Bris de machine/Vol/Incendie(1) : 10% du montant HT de la location journalière, facturé en sus par jour calendaire  
-Franchise par dégât **franchise : 6 500 €HT** -Franchise vol : 10% du prix tarif de la machine, minimum 15 000 €HT

Ou si assurance « IIA2 » par vos soins, merci de nous fournir obligatoirement copie de l'attestation avant le début de location et départ de l'agence Nova loc. A défaut, il vous sera facturé les 15% comme ci-dessus sans possibilité d'annulation)

3- Responsabilité civile circulation : **Nova Location** n'assure que les dommages aux tiers du fait d'un accident de la circulation. Les dommages à la machine louée et les accidents corporels du conducteur restent à la charge et sous la responsabilité du locataire.

### B-Entretien :

A charge de Nova Loc : Les réparations hors accident, les visites périodiques.

A charge du locataire : -L'entretien courant journalier selon préconisation constructeur.

-Les outils d'attaque au sol et pièces d'usure, le carburant, le chauffeur.

-Les réparations de dommages occasionnés au matériel du fait du locataire en totalité ou dans la limite d'une franchise par sinistre si l'assurance est souscrite avec NOVA LOCATION

**C-Arrêt Intempérie** :Tout arrêt de machine est à signaler le jour même avant 10h pour bénéficier d'une remise de 50% sur la journée d'intempérie à partir du 4<sup>ème</sup> jour

**Veuillez nous confirmer votre accord en nous retournant ce document après avoir complété les zones en surbrillance.**

Restant à votre disposition, nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agrérer l'expression de nos salutations distinguées

Le client (cachet et signature)

Le loueur

**NOVA**  
**Location**  
11, rue du Pergasan - 34990 JUVIGNAC  
Tél. : 04 67 10 44 60  
Mail : contact.juvignac@nova-location.fr  
SIRET 352 979 777 00070 - APE 7732Z - RCS Montpellier  
TVA FR43 352 979 777 - SAS au capital de 37 000 €

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION**  
**MEDIBAIL - SIREN 352 979 777 -**  
**(CONDITIONS GENERALES INTERPROFESSIONNELLES DE**  
**LOCATION**  
**DE MATERIEL D'ENTREPRISE SANS OPERATEUR DU 07 01**  
**2009 COMPLETEES)**

### **Article 1 - Généralités**

**1-1** Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

**1-2** Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location.

Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

**1-3** Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :

- la définition du matériel loué et son identification,
- le lieu d'utilisation et la date du début de location,
- les conditions de transport,
- les conditions tarifaires.

Elles peuvent indiquer également :

- la durée prévisible de location,
- les conditions de mise à disposition.

Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte.

**1-4** Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

### **1-5 Le locataire**

**1-5-1:** En garantie de la présente convention, le locataire présentera au loueur :

- une pièce d'identité,
- une attestation de domicile (quittance EDF ou facture de téléphone récente).

**1-5-2:** Pour les entreprises artisans, collectivités en compte, le signataire d'un contrat devra justifier de son identité. Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire. La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante en deux exemplaires.

A la demande du client, le bon de commande pourra être joint à la facturation lorsque celui-ci est établi en deux exemplaires.

Un extrait K BIS de moins de 3 mois et un RIB doivent être joints à une demande d'ouverture de compte pour une facturation en fin de mois.

**1-6** Aucune condition même portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

**1-7** Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

### **Article 2 - Lieu d'emploi**

**2-1** Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée.

Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

**2-2** L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location.

Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.

Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

**2-3** Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

**2-4** Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

### **Article 3 - Mise à disposition**

La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa main dans un délai de 24hrs. Au-delà et sans contestation écrite, le contrat est considéré comme accepté par le client.

La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumée habilitée.

### **3-1 Le matériel**

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

### **3-2 État du matériel lors de la mise à disposition**

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le locataire et en parfait état de fonctionnement.

### **3-3 Date de mise à disposition**

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

### **Article 4 - Durée de la location**

**4-1** La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14.

Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

**4-2** La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

**4-3** Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

**4-4** Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

### **Article 5 - Conditions d'utilisation**

#### **5-1 Nature de l'utilisation**

**5-1-1** Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

**5-1-2** Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

**5-1-3** Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

**5-1-4** Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

#### **5-2 Durée de l'utilisation**

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

*Au-delà de huit heures d'utilisation, le prix est appliquée par tranche d'heures supplémentaires.*

**5-3 INTERDICTION d'utiliser du carburant FOD pour les véhicules routiers appartenant au loueur.**

Le locataire s'engage à ne pas utiliser du carburant FOD ou GNR (fluide domestique – Gazole Non Routier) comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers appartenant au loueur, en respect des dispositions de l'arrêté du 30 avril 1974 modifié par l'arrêté du 20 juin 2000.

*Interdiction d'utiliser du carburant FOD pour tout autre matériel.*

Toute casse ou réparation dues à la présence d'un combustible autre que le GNR rendra automatiquement responsable le locataire. Le GNR est devenu obligatoire dans les engins de Travaux Publics depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.

### **Article 6 - Transports**

**6-1** Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

**6-2** La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

**6-3** Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

**6-4** La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent.

Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

**6-5** Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussi-formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

**6-6** En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'heure convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le locataire.

### **Article 7 - Installation, montage, démontage**

**7-1** L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

*L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité.*

Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou éditées par les constructeurs soient appliquées.

*Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :*

*- d'effectuer une mise à terre du groupe.*

*- de prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs, contre les courants électrique (voir section 29 à 40 du décret précité).*

*Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.*

*Le locataire est tenu pour la mise en place des constructions mobiles de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.*

**7-2** Les conditions d'exécution (délai, prix, ...) sont fixées dans les conditions particulières.

**7-3** L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

### **Article 8 - Entretien du matériel**

**8-1** Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.

*Le locataire se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de la recharge des batteries et du graissage complet du matériel.*

**8-2** Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

**8-3** Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

### **Article 9 - Pannes, Réparations**

**9-1** Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

*Le locataire s'interdit d'utiliser le matériel avant l'intervention du loueur.*

**9-2** Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.

**9-3** Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

**9-4** Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouverte qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.

<p>La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.</p> <p><b>9-5</b> Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.</p> <p><b>9-6</b> Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.</p> <p><b>Article 10 - Obligations et responsabilités des parties</b></p> <p><b>10-1</b> Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.</p> <p>Le locataire est déchargé de la garde du matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur</li> <li>- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.</li> <li>- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.</li> </ul> <p>Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la nature du sol et du sous-sol,</li> <li>- des règles régissant le domaine public,</li> <li>- de l'environnement.</li> </ul> <p>Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé les canalisations, caves, galeries, installations et lignes électriques et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.</p> <p>Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.</p> <p><b>10-2</b> Le locataire ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,</li> <li>- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,</li> <li>- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur</li> </ul> <p><b>10-3</b> Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.</p> <p><b>Article 11 - Dommages causés aux tiers (assurance « responsabilité civile »)</b></p> <p><b>11-1</b> Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :</p> <p><b>Obligations du loueur :</b></p> <p>Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.</p> <p>Le loueur doit remettre à la 1<sup>ère</sup> demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.</p> <p><b>Obligations du locataire :</b></p> <p>Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.</p> <p>Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.</p> <p>L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.</p> <p><b>11-2</b> Autres matériels :</p> <p>Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.</p> <p>Le locataire se conformera aux dispositions de l'article 12-1 ci-après pour effectuer ses déclarations de sinistres.</p> <p>Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés resteront exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation garantie par le loueur.</p> <p><b>Article 12 - Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)</b></p> <p><b>12-1</b> En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.</p> <p><b>12-2 Déclaration de sinistre et indemnisation du loueur</b></p>	<p><b>12-2-1 : Déclaration</b></p> <p>En cas d'accident ou autre sinistre, le locataire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la compagnie d'assurances du loueur.</li> <li>- Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée.</li> <li>- Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.</li> <li>- Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'hussier...) qui auront été établis.</li> </ul> <p><b>12-3</b> Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :</p> <p><b>12-3-1</b> En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.</p> <p>Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériaux que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.</p> <p>Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.</p> <p>Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.</p> <p><i>En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs.</i></p> <p><b>12-3-2</b> En acceptant, pour la couverture « Bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire.</p> <p>Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les montants des garanties,</li> <li>- les franchises,</li> <li>- les exclusions,</li> <li>- les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.</li> </ul> <p>Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.</p> <p><i>Les conditions de la renonciation à recours du Loueur sont énoncées à l'article 12-4 ci-après.</i></p> <p><b>12-3-3</b> En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.</p> <p>A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,</li> <li>- soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2 &amp; 12-4.</li> </ul> <p><b>12-4</b> Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.</li> <li>- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.</li> </ul> <p><b>12-4-1 : Indemnisation du loueur hors application de l'article 12-5</b></p> <p><i>En cas de dommage, vol ou perte du matériel, le contrat de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le locataire.</i></p> <p>L'indemnisation par le locataire au bénéfice du loueur sera faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par un plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté sera de 0.83% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le locataire sera redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 180 euros HT.</p> <p>L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne pas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur. Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation.</p> <p>Le locataire exercera les recours contre sa compagnie d'assurances à postérieur.</p> <p><b>12-5 - Garantie bris de machines-vol</b></p> <p>Conformément à l'article 10-2, le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants :</p> <p><b>12-5-1 : Etendue de la garantie</b></p>	<p><b>Dommage causés au matériel, dans le cadre d'une utilisation normale.</b></p> <p>A titre d'exemple, se trouvent garantis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,</li> <li>- les bris dus à une chute ou pénétration d'un corps étrangers, ne relevant pas du RC circulation,</li> <li>- les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques,</li> <li>- les dommages électriques, courts-circuits, surtensions,</li> <li>- les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.</li> </ul> <p>Vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection tel que par exemple : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté...</p> <p>En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et</li> <li>- Les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel.</li> </ul> <p><b>Etendue géographique :</b> France métropolitaine</p> <p><b>12-5-2 : Exclusion</b></p> <p>En cas d'exclusion, les règles e l'article 10-3 s'appliquent. Sont exclus de la garantie visée à l'article 10-4-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations constructeur.</li> <li>- Les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,</li> <li>- Les crevaisons de pneumatiques, les parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc...</li> <li>- Le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection.</li> <li>- Les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis... lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est-à-dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible.</li> <li>- Les opérations de transport et celles attachées.</li> <li>- Les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage...) même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur à la demande du locataire.</li> </ul> <p>Le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.</p> <p><b>12-5-3 – Tarification</b></p> <p><i>Cas général :</i> la tarification est faite au taux de 8% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.</p> <p><i>Cas particulier :</i> des matériaux d'élévation de personnes, des véhicules et des groupes électrogènes : la tarification est faite au taux de 10% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.</p> <p><b>12-5-4 : Limite maximum de garantie et quote-part restant à la charge du locataire</b></p> <p><i>Limite maximum de garantie :</i> 150 000 Euros par sinistre.</p> <p><i>Quote-part restant à la charge du locataire :</i></p> <p>Matériel réparable : franchise définie au tarif du loueur.</p> <p>Matériel hors service, volé ou perdu : 15% de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 1000 Euros hors taxes.</p> <p><b>12-6 Garantie dommage des véhicules (camions-bennes, camions-nacelles, fourgons, autres) obligatoire pour toute location :</b></p> <p><b>Etendue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages matériels au véhicule</li> <li>- Vol du véhicule fermé à clés.</li> </ul> <p><i>Tarification :</i> la garantie est tarifée au taux de 10% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.</p> <p><i>Quote-part à la charge du locataire :</i></p> <p>Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partagés, ou sans tiers identifiés, la quote-part est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 750 euros hors taxes pour les véhicules au PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes,</li> <li>- 1500 euros hors taxes pour les véhicules au PTAC supérieur à 3.5 tonnes.</li> </ul> <p>Pour les dommages causés au matériel lorsqu'il est en exploitation, la quote-part est déterminée à l'article 10-4-4 ci-avant.</p> <p>N.B. : les conséquences du non-respect des dispositions du code de la route restent à la charge du locataire.</p> <p>En cas de contrevention, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits seront refacturés pour leur montant au locataire.</p> <p><b>12-7 Validité</b></p> <p>Le locataire doit être à jour de ses obligations contractuelles pour bénéficier des garanties visées aux articles 10-4 et 10-5 et notamment de ses obligations déclaratives visées à l'article 10-3. A défaut, le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier les dites garanties en cours de location.</p> <p><b>Article 13 - Vérifications réglementaires</b></p>
---	---	---

**13-1** Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

**13-2** Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

**13-3** Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

**13-4** Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouverte.

#### **Article 14 - Restitution du matériel**

**14-1** A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire.

Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

*Sauf convention particulière écrite, la restitution s'opère par le retour du matériel, du lundi au vendredi, avant 18 heures.*

**14-2** Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

*Les reprises de matériels doivent être planifiées en accord avec le loueur et confirmées par écrit 24 heures au moins à l'avance en précisant l'heure et le lieu du chantier. Pour toute demande faire le vendredi, le client conserve la garde juridique du matériel jusqu'au lundi suivant.*

*Le transfert de la garde juridique prend fin avec la remise du bon de reprise signé par le loueur.*

**14-3** Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution,
- les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

**14-4** Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

**14-5** Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

#### **Article 15 - Prix de la Location**

**15-1** Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

*Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer*

*préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche ou jour férié, sauf pour les matériaux dont le tarif est indiqué en jour calendrier.*

*Toute période commencée est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepôt du loueur avant 8 H 00.*

*Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis.*

*Le prix de location est majoré de la contribution du locataire aux frais de traitement des déchets dont le montant est précisé dans les tarifs. Le loueur se réserve le droit de répercuter au locataire, en tout ou partie, et selon la réglementation en vigueur, toute nouvelle taxe ou contribution qui serait mise à sa charge.*

**15-2** Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation.

*Le locataire doit informer le loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée sera facturée au locataire.*

**15-3** L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur, est réglée par l'article 7.

**15-4** Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

#### **15-5 VENTES D'ACCESSOIRES ET FOURNITURES**

*Des fournitures et accessoires nécessaires à l'utilisation du matériel loué peuvent être vendus par le loueur.*

*Ces articles sont garantis contre tout vice de fabrication. La garantie cesse de jouer si le matériel est utilisé ou entretenu de façon anormale. Elle est limitée au remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.*

*De convention expresse, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au paiement de la totalité du prix conformément à la Loi du 12 mai 1980.*

#### **Article 16 - Paiement**

**16-1** Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières.

Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19. Le paiement des factures s'entend au comptant net et sans escompte sauf accord particulier pour les clients ayant signés une ouverture de compte.

#### **16-2 Pénalités de retard**

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce.

*En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le locataire au loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit même en cas de poursuite d'activité.*

*Les factures en retard de paiement donneront lieu à la facturation de pénalités de retard, calculées sur la base de 10% l'an et d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros fixée par décret N°2012-1115 du 02 octobre 2012 (Art.121 Loi 2012-387 du 22 mars 2012).*

*Au titre de la clause pénale, le loueur se réserve le droit d'ajouter à la somme due une indemnité de 15% pour remise du dossier au*

*contentieux sans préjudice de tous autres frais judiciaires s'il y échet.*

#### **Article 17 - Clauses d'intempéries**

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.

Seule une notification par télexcopie avant 10 heures chaque jour d'intempéries, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause.

Une réduction de prix de 50% sera appliquée à partir du 4<sup>ème</sup> jour sauf pour les abris de chantier, les matériaux loués au mois en longue durée ou contrat à durée déterminée.

Néanmoins le locataire conservera la garde juridique du matériel qu'il devra assurer conformément à l'article 10.

#### **Article 18 - Versement de garantie**

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte. Le montant forfaitaire du versement de garantie est déterminé par la catégorie du matériel loué dont le client reconnaît avoir été informé.

#### **Article 19 - Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la résolution de l'un d'eux entraîne de plein droit celle des autres, à la discrétion du loueur.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le loueur pourra réclamer le paiement d'une indemnité égale à la moitié du loyer restant à courir, avec un maximum de deux mois découlés après restitution du matériel.

#### **Article 20 - Éviction du loueur**

**20-1** Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

**20-2** Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

**20-3** Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

L'abri de chantier, quelles que soient la nature et l'importance des matériaux ou matériaux entreposés à l'intérieur ne pourra en aucun cas être assimilé à un lieu d'habitation ou de travail.

#### **Article 21 - Pertes d'exploitation**

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

#### **Article 22 - Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce de Montpellier est compétent pour connaître de tout litige ou difficulté relatif au présent contrat.

Nom :

Qualité :

Mention « lu et approuvé » :

Cachet & Signature du client :